Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/09/2026 à 09h58
Réference de l'AR : 051-215106022-20260914-AR768_2026-AR



**ARRÊTÉ N°768**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE**

**D'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)**

**CYCLOMOBILES LÉGERS ET VÉLOS ÉLECTRIQUES**

**SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Vitry-le-François,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4 et R.2213-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.442-7, R.411-1 à R.419-2 et R.412-1 à R.442-52 ;

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal ;

**Vu** la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 créant un cadre juridique spécifique pour les engins de déplacement personnel motorisés ;

**Vu** le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

**Considérant** que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés tels que les trotinnettes électriques, le gyropodes, les monoroues et les hoverboards connaît une progression rapide dans l'espace public de la commune de Vitry-le-François ;

**Considérant** la hausse du nombre d'accidents de la circulation impliquant des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés et des vélos à assitance électrique sur le territoire communal ;

**Considérant** la gravité des accidents corporels observés ;

**Considérant** que les usagers des engins de déplacement personnel motorisés figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

**Considérant** que le port du casque est déjà obligatoire pour les usagers des vélos à assitance électrique dont la puissance motrice est comprise entre 251 et 1000 watts avec cyclo pédalage ou les vélos électriques pouvant atteindre la vitesse de 45km/h, ceux-ci appartenant à la classe des cyclomoteurs ;

**Considérant** que l'obligation du port du casque sur l'ensemble de la commune sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

**Considérant** qu'en application du III de l'artice R.412-43-1 du code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée :

1° Interdire la circulation des engins sur certaines sections des voies mentionnées aux I et II, eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, de fluidité et de commodité de passage ;

2° Autoriser la circulation des engins sur le trottoir, à condition qu'ils respectent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ;

3° Autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h, sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent ;

**Considérant** que face à ces enjeux de sécurité, il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Tout usager d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) circulant sur le territoire de la commune de Vitry-le-François, doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, correctement attaché pendant toute la durée de circulation, et circulant sur les seules voies autorisées au code de la route, de jour comme de nuit.
Les conducteurs sont tenus de pouvoir justifier, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, du respect des obligations d'assurance de responsabilité civile attachées à l'utilisation de leur engin.

**Article 2 :** Les engins de déplacement personnel motorisé visés à l'article 1er sont les trottinettes électriques, les patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards et les draisiennes électriques.

**Article 3 :** En agglomération, les conducteurs des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) mentionnés à l'article 2, de cyclomobiles légers et vélos électriques doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables. Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation. En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils doivent circuler sur la chaussée dans le sens normal de circulation. La vitesse maximale ne peut dépasser 25 km/h. La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

**Article 4 :** La circulation des EDPM et des cyclomobiles légers est strictement interdite dans les secteurs suivants :

- toute la partie intérieure de la place d'Armes,
- la rue de l'Abondance (entre la rue du Marché et la Place d'Armes),
- le plateau piétonnier – côté sud de la Place de la Halle, entre la rue des Sœurs et la rue du Marché.

Cette interdiction est prise au regard des caractéristiques de ces secteurs, de leur fréquentation piétonne et des nécessité de sécurité et de commodité de passage.

Les conducteurs peuvent franchir ces secteurs à pied, en mettant pied à terre et en tenant leur engin à la main, sous réserve de ne pas gêner les piétons et des respecter les régles applicables aux piétons.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sur les zones concernées seront assurés par les services publics habilités.

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la route, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant dans l'État.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Vitry-le-François dans le même délai. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été explicitement ou implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vitry-le-François, le 14 septembre 2026

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~ 17 SEP. 2026
et de la publication le 17 SEP. 2026
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
**Sébastien DIART**

MAIRIE DE VITRY-LE-FRANÇOIS 51300

Le Maire,
**Sébastien MIRGODIN**